

Les archives communales, le maire et la loi La tenue des registres de délibérations et d'arrêtés du maire

Les registres de délibérations et d'arrêtés sont des documents dont la tenue est **obligatoire** dans les communes.

La tenue de ces registres relève de la réglementation du Ministère de l'Intérieur. Toutes les règles se trouvent dans le Code Général des Collectivités Territoriales : articles L 2121-15, -21, -23, -25 et -26 ; R 2121-9 à -11, ainsi que dans la circulaire INT B 99 00241 C du 3 décembre 1999.

Les délibérations et les arrêtés doivent être transcrits ou collés, à raison d'une feuille par page, et par ordre chronologique, dans des registres distincts : une collection pour les délibérations, une pour les arrêtés de personnel, une pour les autres arrêtés.

Les délibérations doivent de plus être tenues dans des registres **réglementaires, cotés au préalable par la préfecture ou la sous-préfecture.**

Il ne doit y avoir ni pièce justificative, ni trombone, ni post'it.

Il est **très fortement** recommandé d'utiliser un papier permanent (au lieu d'un papier classique, souvent acide) et une colle neutre ; il faut regrouper la collection dans un même lieu.

Les registres de délibérations doivent contenir les procès-verbaux complets et détaillés de la séance, avec le résultat des votes **et la signature des élus**, ou la mention de leur empêchement.

Les extraits transmis au contrôle de légalité peuvent être rangés dans un classeur ou un registre séparé, ainsi que les comptes rendus servant à l'affichage.

Les registres de délibérations municipales sont librement et immédiatement communicables (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978), dans le respect des règles de sécurité et de surveillance applicables aux archives, sauf si leur état ne le permet pas. La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A.) peut être saisie en cas de litige.

Les arrêtés du maire concernant le personnel doivent être conservés dans un registre séparé des autres arrêtés.

Si cette séparation est effectuée, les registres d'arrêtés du personnel sont communicables après 50 ans, les autres registres étant immédiatement communicables. (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978).

Si cette séparation n'est pas faite, la consultation des registres d'arrêtés n'est possible qu'après 50 ans, ou sur extrait, ou à partir d'une collection des arrêtés affichés.